

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20060928

Dossier : IMM 7777-05

Référence : 2006 CF 1155

Ottawa (Ontario), le 28 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE LEMIEUX

ENTRE :

SAFRAN CHOWDHURY

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] M. Safran Chowdhury (le demandeur), citoyen bangladaishi, conteste par la présente demande de contrôle judiciaire la décision en date du 1^{er} décembre 2005 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (le tribunal) a rejeté sa demande d'asile au motif qu'il n'avait pas établi sa version des faits au moyen d'éléments de preuve crédibles.

[2] M. Chowdhury a revendiqué le statut de réfugié sur le fondement de son activité politique dans la Ligue Awami. Il a déclaré que cette activité avait commencé, en particulier sur le plan culturel, en 1999, dans l'aile étudiante de ce parti, qu'il avait adhéré au début de 2000 à la Ligue

Awami Jubo et qu'il était devenu membre du comité exécutif de sa section en septembre 2000, pour ensuite en être nommé secrétaire culturel en janvier 2003.

[3] Ses activités politiques, a-t-il affirmé, lui avaient valu d'être agressé plusieurs fois par des voyous liés à des partis politiques rivaux, en particulier le Parti national du Bangladesh (le PNB).

[4] Il a énuméré les cas d'agression suivants :

- Quelques jours après que le PNB eut remporté les élections en octobre 2001, il a été attaqué et battu par une bande d'hommes de main du PNB dirigée par un certain Goru Swapan. Il a alors été blessé et a dû recevoir des soins médicaux. Il a porté plainte à la police, laquelle, a-t-il déclaré, n'a pu arrêter les coupables.
- Le 25 mars 2002, la police l'a arrêté avec neuf autres membres de la Ligue Awami à cause d'une manifestation qu'ils avaient organisée pour protester contre une attaque policière dont avaient fait l'objet des dirigeants nationaux de la Ligue Awami à Dacca. Il a alors été détenu pendant une nuit, maltraité, puis relâché grâce à un pot-de-vin.
- En novembre 2002, Goru Swapan et sa bande de nervis se sont présentés à son magasin pour lui demander un don, qu'il leur a refusé. Il a alors été battu, et son magasin pillé. Il a de nouveau porté plainte à la police. Goru Swapan et un autre voyou ont été arrêtés. Les autres membres de la bande l'ont menacé de représailles.
- En février 2003, il a de nouveau été attaqué et battu, cette fois dans la rue, par des hommes de main du PNB. La plainte qu'il a alors déposée auprès de la police est restée sans résultat.
- Une représentation théâtrale qu'il avait organisée pour la Fête de la Victoire a été donnée le 16 décembre 2003. Il a alors prononcé un discours où il s'en prenait à la progression du fondamentalisme musulman et à la persécution des membres de la Ligue Awami par les hommes de main du PNB et la police. La représentation a été interrompue par une attaque des sbires du BNP, dirigés par Goru Swapan, qui lui ont crié des menaces de mort et ont tiré dans sa direction. Il a réussi à s'échapper et est allé se cacher chez sa tante. La nuit suivante, les hommes de main du PNB ont attaqué sa maison. Son père a appelé la police, qui n'est pas venue.
- Le 20 décembre 2003, des policiers se sont présentés chez lui dans l'intention de l'arrêter. Ils ont refusé de dire à son père pour quelles raisons ils voulaient l'arrêter.

Son père a alors engagé un avocat, qui a appris de la police que, si le demandeur ne faisait pas l'objet d'une inculpation, elle voulait néanmoins l'arrêter en vertu d'une loi spéciale sur la sécurité. S'estimant en danger, le demandeur a décidé de quitter le Bangladesh.

- Le 4 janvier 2004, alors que le demandeur se cachait encore, la police a arrêté son père, l'a interrogé et l'a maltraité, le pressant de révéler où se trouvait son fils.
- Le 5 janvier 2004, le demandeur a quitté le Bangladesh avec l'aide d'un passeur de clandestins. Il est arrivé au Canada le 23 janvier 2004 et y a demandé l'asile.
- Le 10 février 2004, alors que demandeur se trouvait déjà au Canada, les hommes de main du PNB se sont encore une fois présentés au domicile paternel à sa recherche. Ils ont exigé de l'argent de son père. Ce dernier ayant refusé de leur en donner, ils l'ont abattu. Sa mère a dénoncé nommément les meurtriers à la police, mais personne n'a été arrêté.

La décision du tribunal

[5] À l'ouverture de l'audience du tribunal, un représentant a été commis d'office pour le demandeur d'asile, qui est âgé de 24 ans, sur la recommandation formulée par M. Woodbury dans son évaluation psychologique de M. Chowdhury (pièce P-12).

[6] Les motifs de la décision du tribunal sont centrés sur les éléments suivants : 1) le comportement du demandeur pendant son témoignage, considéré à la lumière du diagnostic de M. Woodbury; 2) l'affirmation du demandeur selon laquelle son père a été tué en février 2004 quand les hommes de main se sont présentés chez lui à sa recherche, considérée à la lumière de la lettre de l'avocat; 3) la représentation théâtrale du 16 décembre pendant laquelle il dit avoir été menacé par des nervis du PNB; 4) le fait qu'il soit sorti de sa cachette pour aller chercher son permis de conduire; et 5) l'absence de preuve corroborante de ses dires, notamment de photographies établissant sa participation à diverses manifestations ou autres activités.

[7] Le tribunal a établi sa conclusion touchant la crédibilité du demandeur en se fondant principalement sur les invraisemblances de son récit et sur le caractère peu plausible des explications qu'il a données lorsqu'on l'a interrogé à leur sujet.

- Le tribunal a constaté que le demandeur déposait sans aucune difficulté, en dépit des conclusions du psychologue comme quoi il avait de graves problèmes de mémoire et de concentration, lesquelles avaient donné lieu à la recommandation qu'un représentant fût commis d'office pour lui. Le tribunal a déclaré que le demandeur se rappelait avec précision toutes les dates inscrites dans son FRP et tous les détails des événements qui y sont relatés. Il s'exprimait bien et ne semblait avoir aucun mal à comprendre les questions qu'on lui posait. Le tribunal a reconnu que le demandeur avait laissé paraître son émotion et avait pleuré lorsqu'on lui avait demandé de déposer sur la mort de son père. Le tribunal a constaté que c'était là une réaction compréhensible.
- Le tribunal a reproché au demandeur de ne pas avoir pris les médicaments et suivi la psychothérapie qu'on lui avait prescrits. Il a conclu que le demandeur n'avait rien fait pour soulager [TRADUCTION] « son état censément très grave de syndrome de stress post-traumatique (SSPT) accompagné de crises de panique et de troubles dépressifs majeurs et récurrents ».
- Le tribunal a déclaré avoir des doutes très sérieux sur la fiabilité de l'évaluation psychologique, [TRADUCTION] « étant donné qu'elle est fondée sur la version des faits proposée par le demandeur d'asile lui-même, dont j'ai conclu qu'elle n'est pas crédible ».
- La pièce P-7 est une lettre d'avocat datée du 26 mai 2004, selon laquelle la police recherchait encore le demandeur. Le tribunal a rejeté cette lettre au motif que, si elle évoquait l'arrestation du père du demandeur par la police en janvier 2004, elle ne faisait pas mention du fait qu'il eût été tué par des hommes de main du PNB en février de la même année, alors que le demandeur avait déclaré dans son témoignage qu'il avait prié son avocat de lui communiquer des documents concernant l'enquête policière sur la mort de son père. Le tribunal a rejeté l'explication du demandeur selon laquelle cette omission était attribuable au fait qu'il avait demandé à son avocat de confirmer l'avis que ce dernier lui avait donné à la suite de ses démarches en vue de découvrir pourquoi la police avait voulu l'arrêter le 20 décembre 2003.
- Le tribunal a aussi fait état dans son exposé de motifs des déclarations faites par le demandeur dans son témoignage selon lesquelles il s'était entretenu plusieurs fois avec son avocat depuis son arrivée au Canada et, au cours d'un de ces entretiens, avait été informé que ni le procès-verbal de la plainte déposée par sa mère à la suite du meurtre de son père ni les autres pièces du dossier ne mentionnaient les noms des hommes de main donnés par sa mère, mais disaient seulement que son père avait été tué par des scélérats. Or, a déclaré le tribunal, la pièce P-7 ne faisait pas mention de ces faits. Le tribunal a conclu que le père du demandeur n'avait pas été abattu par des nervis

recherchant ce dernier. Il a refusé de croire que ces voyous l'avaient pris pour cible et le recherchaient encore. [Non souligné dans l'original.]

- Le tribunal a rejeté comme n'étant pas plausible le récit donné par le demandeur des événements survenus lors de la représentation théâtrale du 16 décembre 2003. Il a cité le FRP du demandeur où celui-ci avait écrit [TRADUCTION] qu' il avait vu Hashem [Goru Swapan] courir vers lui avec un fusil court en criant "Aujourd'hui nous allons te tuer" ». « Je me suis précipité vers l'arrière de la scène [avait ajouté le demandeur] et j'ai entendu deux coups de feu. » Concernant ce passage du FRP, le tribunal a déclaré que le témoignage oral donné par le demandeur sur ces événements à l'audience n'était pas plausible :

[TRADUCTION] Il s'est révélé incapable d'expliquer de manière satisfaisante comment il avait pu entendre les menaces qu'on lui avait adressées dans la situation de panique générale qui avait suivi l'attaque par quelque 30 ou 35 voyous d'un public d'environ 200 à 250 personnes. Il se trouvait sur scène où il récitait un poème, et le voyou qui l'a menacé se trouvait censément en contrebas, à une distance de 20 à 25 pieds. Le demandeur n'a pu expliquer de manière satisfaisante comment il avait pu continuer son récital alors que les voyous fendaient latéralement la foule dans sa direction en criant des slogans. Me fondant sur le témoignage du demandeur d'asile, je ne crois pas que les événements ainsi décrits aient jamais eu lieu. [Non souligné dans l'original.]

- Le tribunal a ensuite examiné les circonstances entourant le renouvellement par le demandeur de son permis de conduire, qu'il est allé chercher lui-même, accompagné de son oncle, le 20 décembre 2003, dans un bureau de l'Administration à Chittagong, sortant à cette fin de la maison de sa tante où il se cachait, dans un village situé à 12 kilomètres de cette ville. Le tribunal lui a demandé s'il n'avait pas eu peur de sortir de sa cachette et d'être vu par les nervis du PNB. Il a répondu, selon le tribunal, qu'il avait effectivement eu peur et que c'est pourquoi il s'était fait accompagner de son oncle au bureau des permis de conduire. Le tribunal a alors demandé à M. Chowdhury d'expliquer pourquoi, alors qu'il vivait dans la clandestinité et qu'il avait déjà pris la décision de quitter le Bangladesh, il était si important d'aller chercher son permis de conduire, au point de risquer d'être repéré par les nervis et peut-être tué. Le tribunal poursuit dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Le demandeur d'asile a répondu qu'il « aurait pu en avoir besoin » et a répété qu'il en aurait peut-être eu besoin plus tard. Cette explication ne me paraît pas satisfaisante. Je ne puis croire que le demandeur d'asile aurait risqué de sortir de sa cachette afin d'aller chercher son permis de conduire sans nécessité particulière, seulement parce qu'« il aurait pu en avoir besoin » plus tard. Cela me semble d'autant moins plausible que, selon son témoignage, il avait déjà pris à ce moment la décision de quitter le Bangladesh et n'allait donc pas avoir besoin de son permis de conduire. Par conséquent, je ne crois pas que le demandeur d'asile vécût dans la clandestinité au Bangladesh avant de quitter

ce pays, puisque je ne crois pas qu'il ait jamais eu besoin de le faire. [Non souligné dans l'original.]

- Enfin, le tribunal a examiné les documents corroborants que le demandeur avait produits, soit : la pièce P-4, une lettre de la Ligue Awami Jubo; deux affiches où son nom apparaît comme secrétaire culturel (pièces P-5 et P-6); une lettre d'un médecin qui l'aurait soigné en 2001 (pièce P-9); et une lettre d'appréciation de la Ligue Awami Jubo (pièce P-11). Le tribunal a précisé que le demandeur avait déclaré dans son témoignage que les affiches lui avaient été envoyées par le président de sa section. Cependant, le tribunal a fait état contre le demandeur, qui selon ses dires occupait souvent le devant de la scène en tant qu'organisateur et animateur d'activités culturelles et avait censément participé à divers défilés et manifestations, du fait qu'il n'eût pas produit ne serait-ce qu'une des photographies prises à l'occasion de ses activités politiques. Il lui a demandé [TRADUCTION] « pourquoi il n'avait pas produit des éléments qui auraient corroboré ses dires de manière si convaincante ». Le demandeur a répondu [TRADUCTION] « qu'on avait pris de nombreuses photographies de lui dans le passé, mais qu'il ne pouvait en produire aucune parce que le secrétaire organisateur, qui avait ces photos, vivait aussi dans la clandestinité ». Après avoir cité cette réponse, le tribunal écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] On a demandé à M. Chowdhury s'il pourrait produire de telles photographies si le tribunal lui accordait un délai supplémentaire pour le faire. Il a répondu que ce ne serait pas possible, parce que le secrétaire organisateur vivait dans la clandestinité. Cette explication ne me paraît pas satisfaisante. Le demandeur d'asile est en rapport avec sa mère. Il dit aussi être en rapport avec le président de sa section. Il ne me paraît pas plausible que, si l'on a pris des photographies comme on le fait habituellement dans ce cas, aucun de ses camarades de l'exécutif de sa section ni sa mère à la maison n'en possèdent d'épreuves. Comme il est indiqué dans la preuve documentaire et comme on l'a fait valoir à l'audience, il est très facile de se procurer de faux documents au Bangladesh. Il y est facile de faire imprimer des affiches comme celles que le demandeur d'asile a produites ou de faire établir des lettres du genre de celles qu'il a présentées. Par conséquent, j'estime que le tribunal était en droit de s'attendre à voir des photographies des activités politiques antérieures du demandeur d'asile. De leur absence, je tire une inférence défavorable touchant la crédibilité des affirmations du demandeur d'asile selon lesquelles il aurait été membre de la Ligue Awami Jubo et aurait à ce titre participé à diverses activités publiques. [Non souligné dans l'original.]

[8] Le tribunal conclut ensuite dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Vu tout ce qui précède, je conclus que le demandeur d'asile n'a pas établi qu'il ait été membre de la LAJ, qu'il ait été pris pour cible par les hommes de main du PNB et par la police, ou qu'il risque raisonnablement d'être persécuté s'il rentre dans son pays.

Puisque j'ai rejeté le témoignage du demandeur d'asile comme non crédible, je n'accorde aucun poids aux pièces qu'il a produites à l'appui de ses affirmations. Même s'il était vrai qu'il souffre des symptômes que M. Woodbury a notés chez lui, je ne crois pas que ceux-ci soient attribuables aux événements qu'il prétend avoir vécus. Au demeurant, je n'accorde aucune valeur probante à l'évaluation psychologique de M. Woodbury. [Non souligné dans l'original.]

Analyse et conclusions

[9] La jurisprudence de notre Cour établit clairement que les conclusions sur la crédibilité sont des conclusions de fait et que la décision d'un tribunal administratif motivée par de telles conclusions ne peut être annulée qu'aux conditions énoncées à l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur les Cours fédérales*, c'est-à-dire seulement si le tribunal se fonde sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose, critère équivalent à la norme de contrôle judiciaire dite de la décision manifestement déraisonnable.

[10] La marche à suivre par une cour de révision touchant la conclusion de fait d'un tribunal administratif est décrite par la juge L'Heureux-Dubé au paragraphe 85 de l'exposé des motifs de l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)* [1997] 1 R.C.S. 793, qu'elle a rédigé au nom des membres de la Cour suprême du Canada :

Nous devons nous souvenir que la norme quant à la révision des conclusions de fait d'un tribunal administratif exige une extrême retenue : *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, le juge La Forest aux pp. 849 et 852. Les cours de justice ne doivent pas revoir les faits ou apprécier la preuve. Ce n'est que lorsque la preuve, examinée raisonnablement, ne peut servir de fondement aux conclusions du tribunal qu'une conclusion de fait sera manifestement déraisonnable, par exemple, en l'espèce, l'allégation suivant laquelle un élément important de la décision du tribunal ne se fondait sur aucune preuve; voir également : *Conseil de l'éducation de Toronto*, précité, au par. 48, le juge Cory; *Lester*, précité, le juge McLachlin à la p. 669. La décision peut très bien être rendue sans examen approfondi du dossier : *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, le juge Gonthier à la p. 1370.

[11] Le juge Décary, dans *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 160 N.R. 316, a formulé au nom de la Cour d'appel fédérale les observations suivantes touchant les conclusions d'absence de plausibilité :

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la Section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire. Dans *Giron*, la cour n'a fait que constater que dans le domaine de la plausibilité, le caractère déraisonnable d'une décision peut être davantage palpable, donc plus facilement identifiable, puisque le récit apparaît à la face même du dossier. *Giron*, à notre avis, ne diminue en rien le fardeau d'un appelant de démontrer que les inférences tirées par le tribunal ne pouvaient pas raisonnablement l'être. L'appelant, en l'espèce, ne s'est pas déchargé de ce fardeau. [Non souligné dans l'original.]

[12] Il va sans dire que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la cour de révision ne peut annuler la décision d'un tribunal administratif à moins que ce dernier n'ait commis une erreur révisable dans le raisonnement qui l'a mené à sa décision. Autrement dit, la cour de révision ne peut simplement substituer sa décision à celle du tribunal en appréciant de nouveau les faits. En outre, la décision du tribunal administratif ne doit pas être lue au microscope.

[13] La lecture de la transcription des deux journées d'audience du tribunal, l'examen attentif de sa décision et la considération des arguments des parties m'amènent à la conclusion que la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée aux motifs dont l'exposé suit.

[14] L'avocat du demandeur soutient que l'erreur fondamentale du tribunal réside dans son approche de l'appréciation des faits et dans sa méthode d'analyse de la preuve, qui a consisté à

tirer d'abord une conclusion de crédibilité défavorable au demandeur à la suite d'un examen centré sur des éléments discrets de son témoignage, puis, sur le fondement de cette conclusion défavorable, à rejeter des éléments de preuve documentaire très convaincants. L'avocat invoque à cet égard les paragraphes 8, 9 et 10 de *Ruiz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2005 CF 1339, où Monsieur le juge Campbell formulait les observations suivantes :

Quant à l'analyse de la SPR, l'avocat des demandeurs fait valoir ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Le commissaire n'a pas tenu compte d'une preuve objective qui contredisait directement ses conclusions et il n'a pas expliqué pourquoi une preuve différente a été préférée à la preuve objective, aux dépositions sous serment du demandeur principal et de son épouse ainsi qu'à la preuve photographique des marques de torture. Ces manquements constituent une erreur susceptible de contrôle. Le commissaire n'a tenu aucun compte d'éléments de preuve qui intéressaient directement la crédibilité des demandeurs et qui attestaient la vraisemblance de la torture qui a donné lieu à la crainte fondée de persécution du demandeur principal.

(Réponse du demandeur, paragraphe 5.)

Je souscris à cet argument, mais j'irais plus loin. Je suis d'avis que, au vu des mots employés dans ses motifs, la SPR a suivi une approche linéaire lorsqu'elle a évalué la preuve produite par le demandeur principal. Je suis d'avis que l'emploi de cette approche linéaire équivalait à un déni de justice naturelle à l'encontre du demandeur principal, et cela pour deux raisons.

D'abord, il n'est que juste et raisonnable pour des parties à un litige d'espérer que le décideur étudiera la preuve dans son intégralité, avec un esprit ouvert, avant de tirer des conclusions sur la valeur à accorder aux éléments critiques de la preuve. Quant au principe général selon lequel la preuve doit être étudiée dans son intégralité, voir l'arrêt *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 98 N.R. 312 (C.A.F.). En l'espèce, je crois que la SPR a commis une erreur parce que, avant d'affirmer que le demandeur principal n'était pas crédible, elle s'est dispensée d'étudier l'ensemble de la preuve, notamment le récit du viol de l'épouse ainsi que la preuve indépendante et convaincante portant sur les effets évidents de la torture et du viol, preuve qui était constituée de photographies et de rapports (voir aussi *Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] A.C.F. n° 422, et la décision *Herabadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] A.C.F. n° 1729).

Deuxièmement, je suis d'avis que la SPR a commis une erreur en rejetant la preuve provenant de sources autres que le témoignage du demandeur principal, et cela uniquement parce qu'elle ne croyait pas le demandeur principal. Selon moi, chaque source de preuve indépendante requiert une évaluation indépendante. Il en est ainsi parce que les sources indépendantes peuvent avoir pour effet d'établir le bien-fondé de la position d'un demandeur sur un point donné, alors même que son propre témoignage sur ce point n'est pas accepté.

[15] À mon sens, les critiques formulées par le juge Campbell contre la démarche suivie par le tribunal dans *Ruiz* ne peuvent être appliquées à la manière dont le tribunal a tiré ses conclusions sur la crédibilité dans la présente espèce.

[16] La lecture de la décision du tribunal montre – comme le confirme la transcription des deux journées d'audience – que ce dernier a appliqué une approche analogue à celle qui préside à la construction modulaire. Le tribunal a isolé quatre éléments ou événements cruciaux pour la thèse du demandeur, il a examiné l'intégralité de la preuve, testimoniale aussi bien que documentaire, liée à ces éléments ou événements, et il a formulé ses doutes et pris en considération les explications du demandeur, tout cela avant d'établir si ce dernier avait produit des éléments crédibles et dignes de foi pour prouver qu'il avait été membre de la Ligue Awami, avait été pris pour cible par les hommes de main du PNB et la police, et risquait vraisemblablement d'être persécuté s'il retournait au Bangladesh. Autrement dit, le tribunal n'est pas arrivé à la conclusion que le demandeur n'avait pas établi le bien-fondé de sa version des faits au moyen d'éléments de preuve crédibles en se basant seulement sur son témoignage, sans prendre en considération l'intégralité de la preuve, ce qui est le point capital du raisonnement du juge Campbell dans *Ruiz*, précitée.

[17] L'avocat du demandeur soutient ensuite que le tribunal a commis une erreur en formulant des conclusions défavorables touchant la crédibilité du demandeur sur le fondement de l'absence de plausibilité de sa version des faits. Il invoque à cet égard le principe formulé dans les termes suivants par le juge Muldoon au paragraphe 7 de *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2001 CFPI 776 :

Un tribunal administratif peut tirer des conclusions défavorables au sujet de la vraisemblance de la version des faits relatée par le revendicateur, à condition que les inférences qu'il tire soient raisonnables. Le tribunal administratif ne peut cependant conclure à l'invraisemblance que dans les cas les plus évidents, c'est-à-dire que si les faits articulés débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s'attendre ou si la preuve documentaire démontre que les événements ne pouvaient se produire comme le revendicateur le prétend. Le tribunal doit être prudent lorsqu'il fonde sa décision sur le manque de vraisemblance, car les revendicateurs proviennent de cultures diverses et que des actes qui semblent peu plausibles lorsqu'on les juge en fonction des normes canadiennes peuvent être plausibles lorsqu'on les considère en fonction du milieu dont provient le revendicateur [voir L. Waldman, *Immigration Law and Practice* (Markham, ON: Butterworths, 1992) à la page 8.22].

[18] La manière dont le juge Muldoon a appliqué ce principe est instructive, parce qu'elle démontre que son approche concorde avec celle d'*Aguebor*, précité : les inférences tirées par le tribunal doivent être raisonnables. Cela signifie qu'elles doivent être fondées sur la preuve au dossier et non se révéler intrinsèquement subjectives ou conjecturales.

[19] La lecture de la transcription me convainc qu'il y avait un fondement dans la preuve pour chacune des inférences tirées par le tribunal, et par conséquent pour sa conclusion d'absence de plausibilité concernant les quatre éléments sur lesquels reposait la thèse du demandeur.

[20] Il y a cependant une exception. Le tribunal a commis une erreur en concluant que le demandeur avait déjà décidé de s'enfuir du Bangladesh lorsqu'il a quitté sa cachette le

20 décembre 2003 pour aller chercher son permis de conduire. Cette conclusion est contraire à la preuve, puisque le témoignage du demandeur est clair sur ce point : il a pris la décision de s'enfuir le 23 décembre 2003, après que la police se fut présentée chez son père pour l'arrêter.

[21] Toutefois, cette erreur n'affaiblit pas à mon avis l'inférence tirée par le tribunal : pourquoi le demandeur aurait-il risqué d'être pris par les voyous qu'il craignait, crainte qui était la raison même pour laquelle il avait décidé de se cacher?

[22] Selon le tribunal, le demandeur a déclaré dans son témoignage qu'on avait pris de nombreuses photographies de lui dans le passé. Son avocat fait valoir que cette conclusion ne concorde pas avec la preuve, étant donné que le demandeur a déclaré en fait qu'on avait pris seulement quelques photographies de lui. Cet argument ne peut être accepté, car il suppose une lecture au microscope du dossier. Considérée dans son ensemble, la preuve étaye le fait que le demandeur a déclaré dans son témoignage qu'il existait plusieurs photographies le représentant dans l'exercice de ses activités pour la Ligue Awami.

[23] L'avocat du demandeur évoque des cas où le tribunal aurait mal interprété la preuve. Je ne puis souscrire à cet argument. Au contraire, la comparaison de l'exposé des motifs du tribunal et du dossier de la preuve me convainc que le tribunal a soigneusement examiné la preuve orale et documentaire du demandeur et, dans plusieurs cas, l'a acceptée alors qu'il n'avait pas d'abord été disposé à le faire.

[24] Enfin, le dossier confirme la constatation du tribunal sur la manière dont le demandeur a répondu aux questions et sur son souvenir détaillé des événements, et la jurisprudence justifie le

point de vue que le tribunal a adopté sur tout lien de causalité établi dans le rapport Woodbury, étant donné la conclusion sous-jacente relative à la crédibilité; voir *Randhawa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté)* [1999] A.C.F. n° 606.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Il n'a pas été proposé de question à certifier.

« Francois Lemieux »

Juge

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-7777-05

INTITULÉ : SAFRAN CHOWDHURY
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 JUILLET 2006

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE LEMIEUX

DATE DES MOTIFS : LE 28 SEPTEMBRE 2006

COMPARUTIONS :

M^e Pia Zambelli POUR LE DEMANDEUR

M^e Diane Lemery POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e Pia Zambelli POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada